VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2026_021

PORTANT AUTORISATION
DE CIRCULATION PIETONS ET STATIONNEMENT
REGLEMENT TEMPORAIRE

Le Maire de Bar-sur-Aube,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2 et L2212-5,
Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 23 octobre 1962 relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous-préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine.
Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022_21 du 28 janvier 2022,
Considérant la demande formulée par l'Ent DUMONT, qui doit effectuer l'élagage d'arbres rue Gaston Cheq, entre le 09 et 13 février 2026, il convient de règlementer la circulation des piétons et le stationnement.

Article 1 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux d'élagage en toute sécurité, la circulation des piétons et le stationnement seront interdit dans la zone d'élagage rue Gaston Cheq suivant l'avancement des travaux du 09 au 13 février 2026 de 8h00 à 18h00.
Un changement de trottoir sera indiqué aux piétons de part et d'autre du chantier.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée.

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Madame le Commandant de la Gendarmerie de Bar-sur-Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar-sur-Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 5 février 2026
Le Maire,

MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE (AUBE)

Philippe BORDE